

**LA DIRECTIVE EUROPENNE 2006/7/CE CONCERNANT LA  
GESTION DE LA QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE :  
MISE EN ŒUVRE ET PERSPECTIVES**

**Henriette FAERGEMANN \* et Laëtitia GUILLOTIN \*\***

**\* Commission européenne – Direction générale de l’environnement / Unité « protection de l’eau et de l’environnement marin » - Av. De Beaulieu 9 3/121, 1160 Bruxelles – Tel. : +32 22960435 - Henriette.Faergemann@ec.europa.eu**

**\*\* Ministère de la santé et des sports - Direction générale de la santé / Sous-direction Prévention des risques liés à l’environnement et à l’alimentation / Bureau « Qualité des eaux » - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP – Tel. : 01.40.56.58.19 – laetitia.guillotin@sante.gouv.fr**

Les dispositions de la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade entrent progressivement en vigueur selon un calendrier qui s’échelonne de 2007 à 2015 et remplaceront à terme celles de la directive 76/160/CEE.

Les principales modifications sont les suivantes : participation du public au recensement des eaux de baignade, mise en place de nouvelles modalités de suivi de la qualité des eaux et de classement (4 classes de qualité : «excellente», «bonne», «suffisante» ou «insuffisante»), mise en place de mesures de gestion des pollutions, obligation de réaliser un profil de vulnérabilité de chaque eau de baignade afin d’identifier les sources de pollution et d’y remédier. La Commission européenne a en outre fixé comme objectif d’atteindre en 2015 le niveau de qualité au moins «suffisante» pour toutes les eaux de baignade. L’amélioration de l’information du public, notamment via Internet, figure également parmi les objectifs de cette directive.

La directive a été transposée en droit français par la loi sur l’eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008, l’arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d’échantillonnage et aux modalités d’évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade et l’arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d’eau. Ces textes permettent de comprendre le rôle des différents acteurs concernés (responsables des eaux de baignade / maires / préfets / services déconcentrés du ministère chargé de la santé) dans la mise en œuvre de la nouvelle directive. L’application des nouvelles modalités de classement aux résultats du contrôle sanitaire des récentes saisons balnéaires, même si cet exercice est perfectible, montre les efforts à fournir pour atteindre l’objectif de 2015.